

THEME : REGLEMENTATION

FICHE REPERE N°46 - "REGLEMENTATION RELATIVE AUX LIEUX PUBLICS : L'ARRETE DU 27/06/11"

Sous-thème : Utilisation des pesticides

Auteur : FREDON Poitou-Charentes

L'arrêté du 27 juin 2011 a pour objectif de préserver la santé du grand public et des personnes vulnérables dans les lieux publics. Cette fiche présente les points réglementaires à respecter en matière d'application des produits phytosanitaires.

INTERDICTION D'UTILISER CERTAINS PRODUITS DANS ET A PROXIMITE DE CERTAINS LIEUX FREQUENTES PAR LE GRAND PUBLIC ET LES PERSONNES VULNERABLES

Interdiction d'utiliser certains produits* dans les lieux suivants :

- Cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires,
- Espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs,
- Aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

Interdiction d'utiliser certains produits* à moins de 50 mètres de bâtiments d'accueil ou d'hébergement de personnes vulnérables dans les établissements suivants :

- Centres hospitaliers et hôpitaux (mentionnés aux articles R. 6141-14 à R. 6141-36 du code de la santé publique),
- Etablissements de santé privés (mentionnés aux articles R. 6161-1 à R. 6161-37 du code de la santé publique),
- Maisons de santé (mentionnées aux articles D. 6124-401 à D. 6124-477 du code de la santé publique),
- Maisons de réadaptation fonctionnelle,
- Etablissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées,
- Etablissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

* Elle ne s'applique pas pour les produits exempts de classement ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs phrases de risque suivantes (R50 à R59) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes (H400, H410 à H413, EUH059)



INTERDICTION D'UTILISER CERTAINS PRODUITS DANS LES PARCS, LES JARDINS, LES ESPACES VERTS, LES TERRAINS DE SPORT ET DE LOISIRS OUVERTS AU PUBLIC

1^{ère} interdiction :

Elle concerne les produits qui contiennent les substances actives suivantes :

- Substances classées cancérogènes (catégorie IA ou IB – Règlement CE n°1272/2008),
- Substances classées mutagènes (catégorie IA ou IB – Règlement CE n°1272/2008),
- Substances classées toxiques pour la reproduction (catégorie IA ou IB – Règlement CE n°1272/2008),

- Substances qui sont persistantes, bio-accumulables et toxiques (annexe XIII du règlement CE n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18/12/2006),
- Substances qui sont très persistantes et très bio-accumulables (annexe XIII du règlement CE n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18/12/2006),
- Substances dont la classification comporte les phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61.

2^{ème} interdiction :

Elle concerne également les produits classés explosifs, très toxiques, toxiques ou dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22, et R48/20/21/22.



Cette deuxième interdiction ne s'applique pas si l'accès aux lieux peut, en tout ou en partie, être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à 12 heures après le traitement.

OBLIGATION DE DELIMITER LES ZONES A TRAITER PAR UN BALISAGE ET DE METTRE EN PLACE UN AFFICHAGE SIGNALANT AU PUBLIC L'INTERDICTION D'ACCES A CES ZONES


Les zones à traiter dans les parcs, les jardins, les espaces verts, et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public doivent être délimitées par un balisage et faire l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones.



L'affichage informatif (date du traitement, produit utilisé, durée prévue d'interdiction) doit être mis en place au moins 24 heures avant l'application du produit, à l'entrée des lieux où se situent les zones à traiter ou à proximité de ces zones.

Création / Mise à jour : Septembre 2011 / Novembre 2015

Sources bibliographiques :

 Journal Officiel de la République française du 28 juillet 2011 – Arrêté du 27 juin 2011

Fiche réalisée par :

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles,
dans le cadre de la démarche Charte Terre saine "Votre commune sans pesticides"

Avec le concours financier de :



Reproduction autorisée, à condition de ne pas modifier et utiliser à des fins commerciales

FREDON Poitou-Charentes
2137, route de Chauvigny – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
Tél : 05.49.62.09.64 / Courriel : accueil@fredonpc.fr
Secrétariat de la Charte Terre saine